



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-18 du 28/02/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDE_13.....	3
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	3
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	3
Arrêté n° 200758-1 du 27/02/07 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D.P. HTA/BT SAINT PEIRE A CREER CHEMIN LA LEQUE AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DES PROPRIETES CLERMONT-TONNERRE ET BERTON SUR LA COMMUNE DE FONTVIELLE .....	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	7
SPREF ARLES.....	7
Actions Interministerielles .....	7
Arrêté n° 200743-6 du 12/02/07 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier ....	7
Arrêté n° 200743-7 du 12/02/07 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier ..	10
Arrêté n° 200743-8 du 12/02/07 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier ..	13
Arrêté n° 200743-10 du 12/02/07 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier 16	
Arrêté n° 200743-12 du 12/02/07 Portant agrément de M. Georges GIARETTO en qualité de garde-pêche particulier.....	19
Arrêté n° 200743-14 du 12/02/07 Portant agrément de M. Thierry RATIER en qualité de garde-chasse particulier.....	22
Arrêté n° 200743-13 du 12/02/07 Portant agrément de M. André GREGOIRE en qualité de garde-chasse particulier.....	25
Arrêté n° 200743-11 du 12/02/07 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier 28	
Arrêté n° 200743-9 du 12/02/07 Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier ..	31
DME .....	34
Coordination .....	34
Arrêté n° 200758-3 du 27/02/07 portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département le 28 février 2007 de 11 h 30 à 22 h .....	34
DAG.....	35
Police Administrative.....	35
Arrêté n° 200758-2 du 27/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance .....	35



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D.P. HTA/BT SAINT PEIRE A CREER CHEMIN LA LEQUE AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DES PROPRIETES CLERMONT-TONNERRE ET BERTON SUR LA COMMUNE DE:**

**FONTVIEILLE**

**Affaire EDF N°63985**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 070001**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

**VU** la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

**VU** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

**VU** le projet d'exécution dressé le 21 décembre 2006 et présenté le 29 décembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. E. Arles – 4 Bis Avenue V. Hugo 13200 Arles, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du Poste D.P. HTA/BT Saint Peire à créer Chemin La Lèque avec desserte BT souterraine des propriétés Clermont-Tonnerre et Berton sur la Commune de Fontvieille.

**VU** la consultation des services effectuée le 11 janvier 2007 par conférence inter services activée du 15 janvier 2007 au 15 février 2007,

**VU** les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	24 01 2007
M. le Directeur – D.I.R.E.N. P.A.C.A.	23 01 2007
M. le Directeur – O. N. F.	23 01 2007
M. le Maire de la Commune de Fontvieille	12 02 2007
M. le Président du S.M.E.D.	25 01 2007

**VU** l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 6 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles
M. le Directeur – D.D.A.F. Arles
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Berre Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport (Région Rhône Méditerranée)
M. le Directeur – Société S.A.U.R.

**VU** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'alimentation HTA souterraine du Poste D.P. HTA/BT Saint Peire à créer Chemin La Lèque avec desserte BT souterraine des propriétés Clermont-Tonnerre et Berton sur la Commune de Fontvieille, telle que définie par le projet EDF N°63985 en date du 21 décembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070001, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra impérativement procéder au débroussaillage des zones occupées par des installations non enterrées sur une distance de 50 mètres tel que le demande le Service O.N.F. par son courrier du 23 janvier 2007 faisant référence à l'Arrêté Préfectoral N° 1000 de 2004 .

- Article 3 : Des précautions particulières relatives au remblaiement des tranchées situées dans une zone de forte déclivité générant des risques de ravinement important sont demandée par Monsieur le Maire de la Commune de Fontvieille (Cf. courrier du 12 02 2007 ci-joint).
- Article 4 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Fontvieille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 5 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes de Fontvieille avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 7 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 9 : Avant de procéder au raccordement des propriétés bénéficiaires du projet et à la mise sous tension de leurs installations, il appartient au pétitionnaire de s'assurer que ces propriétés soient légalement autorisées à être raccordées aux réseaux de distributions d'énergie électrique et de pouvoir utiliser cette énergie électrique en toute sécurité dans le domaine demandé.
- Article 10 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Fontvieille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:
- Service Territorial Ouest (DDE 13)
  - M. le Directeur – D.I.R.E.N. P.A.C.A.
  - M. le Directeur – O. N. F.
  - M. le Maire de la Commune de Fontvieille
  - M. le Président du S.M.E.D.
  - M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles
  - M. le Directeur – D.D.A.F. Arles

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom. (Berre Camargue)  
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)  
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.  
M. le Directeur – G.D.F. Transport (Région Rhône Méditerranée)  
M. le Directeur – Société S.A.U.R.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Fontvieille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Services Avignon Grand Delta – G. T. I. E. - Arles – 4 Bis Avenue V. Hugo 13200 Arles . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**A Marseille le, 27 février 2007**

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur  
en Chef du Contrôle des DEE  
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

**Signé**

**Jacques OLLIVIER**

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Alain BROC  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 25.2.2006 , de M. Jean-Louis BOLEA, Président de l'Amicale des Pêcheurs Novais, détenteur de droits de pêche sur les communes de CHATEAURENARD, MOLLEGES et NOVES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Louis BOLEA à M. Alain BROC , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de CHATEAURENARD, MOLLEGES et NOVES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain BROC

Né le 11.10.1956 à VERNOUX EN VIVARAIS (07)

Demeurant à MEYRARGUES (13650) Le Grand Vallat, Place Vincent Scotto

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROCC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROCC doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROCC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BROCC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

février 2007

Fait à Arles, le 12

par délégation,  
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et  
Le Sous-

Simonnet

Jacques

## **Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

### **Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Jean-Louis BOLEA, Président de l'Amicale des Pêcheurs Novais dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- Plan d'eau : Les Iscles, 2<sup>ème</sup> catégorie , commune de NOVES
  
- Rivière la «Malautière » 1<sup>ère</sup> catégorie , entre les sources et l'embouchure de la Durance située sur la commune de CHATEAURENARD
  
- canal de «l'Anguillon », entre MOLLEGES et NOVES sur tout le parcours jusqu'à l'embouchure de la Durance

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Alain BROC  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 25.2.2006 , de Mme Angeline GALON, Présidente de la Société de Pêche « La Gaule Amicale », détentrice de droits de pêche sur les communes de CABANNES et CHATEAURENARD ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par Mme Angeline GALON à M. Alain BROC , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de CABANNES et CHATEAURENARD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain BROC

Né le 11.10.1956 à VERNOUX EN VIVARAIS (07)

Demeurant à MEYRARGUES (13650) Le Grand Vallat, Place Vincent Scotto

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROCC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROCC doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROCC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BROCC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

février 2007

Fait à Arles, le 12

par délégation,  
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Simonnet

Jacques

## **Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

### **Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles Mme Angeline GALLON, Président de la société de pêche « La Gaule Amicale » dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- Plan d'eau : le Trou des pêcheurs , commune de CHATEAURENARD
- Plan d'eau : Le Lac de Cabannes, commune de CABANNES
  
- Rivière la « Durance » lot C.10, du Pont de Rognonas au Pont de Bompas , sur la commune de CHATEAURENARD
- Rivière de « L'Anguillon », de Châteaurenard à la Durance, située sur la commune de CHATEAURENARD

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Alain BROC  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 25.2.2006 , de M. Philippe BERTAUDON, Président de la Société de pêche « Les Fines Gaules de la Vallée des Baux », détenteur de droits de pêche sur la commune de MAUSSANE LES ALPILLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe BERTAUDON à M. Alain BROC , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de MAUSSANE LES ALPILLES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain BROC

Né le 11.10.1956 à VERNOUX EN VIVARAIS (07)

Demeurant à MEYRARGUES (13650) Le Grand Vallat, Place Vincent Scotto

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROCC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROCC doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROCC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BROCC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arles, le 12

février 2007

Pour le Préfet et

par délégation,

Le Sous-

Préfet d'Arles,

Jacques

Simonnet

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

**Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Philippe BERTAUDON, Président de la Société de Pêche « Les Fines Gaules de la Vallée des Baux » dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES :

- canal « de la Vallée des Baux », du Pont de l'Illon et en amont au pont en planches limite de Maussane , Commune de MAUSSANE LES ALPILLES
- canal « des Pompes » , Commune de MAUSSANE LES ALPILLES

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Alain BROC  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 25.2.2007 , de M. Michel JAN, Président de la Société de Pêche « L'Entente Halieutique de la Durance », détenteur de droits de pêche sur les communes de SENAS et ORGON ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Michel JAN à M. Alain BROC , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de SENAS et d'ORGON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain BROC

Né le 11.10.1956 à VERNOUX EN VIVARAIS (07)

Demeurant à MEYRARGUES (13650) Le Grand Vallat, Place Vincent Scotto

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROCC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROCC doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROCC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BROCC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

février 2007

Fait à Arles, le 12

par délégation,  
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Simonnet

Jacques

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

**Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Michel JAN, Président de l'Entente Halieutique de la Durance dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes de SENAS et ORGON

- Plan d'eau : le Lac du Lavau , communes de SENAS et ORGON
  
- canal Gamet, communes de SENAS et ORGON
- canal Les Anglades, communes de SENAS et ORGON
- canal La Roubine des Agrenas, communes de SENAS et ORGON
- canal La Roubine du Lavau, communes de SENAS et ORGON

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Georges GIARETTO  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 30.9.2006, de M. Jacques MONTAS, Président de la société de pêche de Baussenq, détenteur de droits de pêche sur la commune de ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques MONTAS à M. Georges GIARETTO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de ST MARTIN DE CRAU et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Georges GIARETTO

Né le 28.01.1954 à BERRE L'ETANG (13)

Demeurant à BERRE L'ETANG (13300) 127, cité Pasquet

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges GIARETTO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges GIARETTO doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GIARETTO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Georges GIARETTO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

février 2007

Fait à Arles, le 12

par délégation,

Pour le Préfet et

Préfet d'Arles,

Le Sous-

Simonnet

Jacques

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

**Portant agrément de M. Georges GIARETTO en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Georges GIARETTO agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Jacques MONTAS, Président de la société de pêche de Baussenq dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE CRAU

- Plan d'eau : Etang de Baussenq

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. Thierry RATIER  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 1.11.2006, de M. Paul BARBE, Président de la société communale de chasse de ST MARTIN DE CRAU, détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Paul BARBE à M. Thierry RATIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry RATIER

Né le 08.01.1966 à RIOM (63)

Demeurant ST MARTIN DE CRAU (13310) Le Lion d'Or, Bt. D. 14, rue des romarins

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry RATIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry RATIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry RATIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry RATIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 12 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

**Portant agrément de M. Thierry RATIER en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Thierry RATIER agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Paul BARBE, Président de la société communale de chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE CRAU



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREECTURE D'ARLES

---

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

**Portant agrément de M. André GREGOIRE  
en qualité de garde-chasse particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 11.11.2006, de M. Paul BARBE, Président de la Société de chasse communale de St Martin de Crau, détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Paul BARBE à M. André GREGOIRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de ST MARTIN DE CRAU et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. André GREGOIRE

Né le 12.11.1935 à ISSERVILLE LES ISSERS (Algérie)

Demeurant à ST MARTIN DE CRAU (13310) 16, impasse Chanteclair

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GREGOIRE a été commissionné par

son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. André GREGOIRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GREGOIRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GREGOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 12 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques Simonnet

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

**Portant agrément de M. André GREGOIRE en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. André GREGOIRE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Paul BARBE, Président de la société de chasse communale dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE CRAU

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Alain BROC  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 25.2.2007, de M. Olivier VERBRUGGHE, Président de la société de pêche « Les Pescadous de Mallemort », détenteur de droits de pêche sur la commune de MALLEMORT ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Olivier VERBRUGGHE à M. Alain BROC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de MALLEMORT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain BROC

Né le 11.10.1956 à VERNOUX EN VIVARAIS (07)

Demeurant à MEYRARGUES (13650) Le Grand Vallat, Place Vincent Scotto

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROC doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BROC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

février 2007

Fait à Arles, le 12

par délégation,  
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Simonnet

Jacques

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

**Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Olivier VERBRUGGHE, Président de la société de pêche « Les Pescadous de Mallemort » dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de MALLEMORT

Ruisseau : La Roubine des Vernégaux

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.

**Arrêté Préfectoral  
Portant agrément de M. Alain BROC  
en qualité de garde-pêche particulier**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

---

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 de M. le Préfet des la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande en date du 25.2.2006 , de M. Alain FOUBERT, Président de la Société Piscicole de « La Montagnette » détenteur de droits de pêche sur la commune de TARASCON ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Alain FOUBERT à M. Alain BROC , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de TARASCON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain BROC

Né le 11.10.1956 à VERNOUX EN VIVARAIS (07)

Demeurant à MEYRARGUES (13650) Le Grand Vallat, Place Vincent Scotto

**EST AGREE** en qualité de **GARDE PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain BROC a été commissionné par son employeur et agrée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BROC doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BROC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

février 2007

Fait à Arles, le 12

par délégation,  
Préfet d'Arles,

Pour le Préfet et

Le Sous-

Simonnet

Jacques

## **Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2007**

### **Portant agrément de M. Alain BROC en qualité de garde-pêche particulier**

Les compétences de M. Alain BROC agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Alain FOUBERT dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de TARASCON :

- Plan d'eau de l'Étang de Rambaille, commune de TARASCON
- Plan d'eau de l'Étang de la Brèche, commune de TARASCON
  
- Rivière la Faubourquette ou Grand Vallat , commune de TARASCON
- Rivière La Lone, commune de TARASCON
- Rivière Le Vigueirat, commune de TARASCON
- Le contre canal, commune de TARASCON

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salubre des eaux.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département le 28 février 2007 de 11 h 30 à 22 h

---

Le Préfet de la zone de défense sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée en toutes matières à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône le 28 février 2007 de 11 h 30 à 22 h 00.

Article 2 : le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 27 février 2007  
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

---

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2006 présentée par Monsieur Eric BOUDART, gérant du tabac presse le Granet, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 16/1567 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric BOUDART, gérant du tabac presse le Granet, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

**Tabac Presse LE GRANET – 645 route de Berre – 13100 AIX EN PROVENCE.**

Article 2 : La caméra située "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu **non ouvert au public**,

puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 1 jour. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 27 février 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

